FAQ – COMPLEMENT DE SPECIALISATION POUR LE PERSONNEL INFIRMIER DANS LE SECTEUR DES HOPITAUX

Arrêté royal du 17 juillet 2022 instaurant un complément de spécialisation et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables et l'arrêté royal du 25 septembre 2014 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans les soins infirmiers à domicile, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers

Mots clés	**Questions**	**Réponses**
Complément de spécialisation annuel	Quels sont les montants du complément de spécialisation ?	Complément de spécialisation pour le titre professionnel particulier (TPP) = 2.760,25 euros bruts (valeur 1er décembre 2022, dernière indexation intervenue) sur base annuelle pour un temps plein. Complément de spécialisation pour la qualification professionnelle particulière (QPP) = 919,72 euros bruts (valeur 1er décembre 2022, dernière indexation intervenue) sur base annuelle pour un temps plein. L'indexation des compléments se fait selon les règles en vigueur dans chaque secteur.
Conditions d'octroi du complément de spécialisation	Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier du complément de spécialisation ?	Il y a **4 conditions cumulatives** pour bénéficier du complément de spécialisation : 1. être infirmier porteur d'un **agrément** pour titre ou qualification professionnel(le) particulier(e) octroyé par les autorités compétentes ; 2. être effectivement employé **à l'hôpital** dans un service, une fonction ou un programme de soins agréé ; 3. le service, la fonction ou le programme de soins doit **prévoir** la spécialisation ; 4. être rémunéré selon le nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé '**IFIC'**.
TPP et QPP	Liste ?	TPP en gériatrie : A.M. du 19/04/2007 QPP en gériatrie : A.M. du 19/04/2007 TPP en soins intensifs et d'urgence : A.M. du 19/04/2007 TPP en oncologie : A.M. du 28/01/2009 TPP en pédiatrie et néonatologie : A.M. du 16/02/2012 QPP en diabétologie : A.M. du 20/02/2012 TPP en santé mentale et psychiatrie : A.M. du 24/04/2013 QPP en santé mentale et psychiatrie : A.M. du 24/04/2013 QPP en soins palliatifs : A.M. du 08/07/2013 TPP en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation : A.M. du 26/03/2014

	Conditions d'obtention et de maintien de l'agrément ?	Cette matière relève de la compétence communautaire : - Fédération Wallonie-Bruxelles : agrementsante@cfwb.be ; - Agentschap Zorg en Gezondheid van de Vlaamse overheid: De erkenning aanvragen als verpleegkundige voor een bijzondere beroepstitel of -bekwaamheid en De erkenning behouden of intrekken voor een titel of bekwaamheid als verpleegkundige.
Service, fonction ou programme de soins agréé	Liste ?	Pour les TPP et QPP en **gériatrie** : service de gériatrie (index G), service Sp psychogériatrique, programme de soins pour le patient gériatrique (AR du 29/01/2007), y compris l'infirmier relais pour les soins gériatriques. Pour TPP en **soins intensifs et d'urgence** : fonction 'première prise en charge des urgences', fonction 'soins urgents spécialisés', fonction 'service mobile d'urgence', fonction de soins intensifs, convention PIT (Paramedical intervention team), programme de soins pour enfants (programme de soins tertiaire pour enfants). Pour le TPP en **oncologie** : programme de soins de base en oncologie et programme de soins d'oncologie y compris l'hospitalisation de jour visée dans l'A.R. du 21/03/2003, programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein (A.R. 26/04/2007), fonction de soins palliatifs, service de radiothérapie, service Sp soins palliatifs, programme de soins spécialisé en hémato-oncologie pédiatrique et programme de soins satellite en hémato-oncologie pédiatrique. Pour le TPP en **pédiatrie et néonatologie** : service de maternité (index M), fonction de soins néonatals locaux (fonction N*), programme de soins pour enfants, service des maladies infantiles (index E), fonction 'liaison pédiatrique', fonction de soins périnatals régionaux (fonction P* qui se compose d'un service pour la néonatologie intensive (index NIC) et d'une section pour les grossesses à haut risque (MIC)), soins intensifs pédiatriques et urgences pédiatriques s'ils font partie du programme de soins pour enfants, programme de soins spécialisé en hémato-oncologie pédiatrique et programme de soins satellite en hémato-oncologie pédiatrique. Par exception, ont droit au complément de spécialisation, les infirmiers agréés pour ce TPP et employés dans un service neuropsychiatrique d'observation et de traitement d'enfants (index K). Pour la QPP en **diabétologie** : les infirmiers doivent travailler dans le cadre d'un projet-pilote d'Educateur en diabétologie ou de l'une des conventions diabète INAMI suivantes : - convention de rééducation en matière d'autogestion de patients atteints de diabète sucré ; - convention de rééducation en matière d'autogestion du diabète sucré chez les enfants et les adolescents ; - convention de rééducation fonctionnelle relative aux cliniques curatives du pied diabétique de troisième ligne ; - convention de rééducation fonctionnelle relative à l'insulinothérapie par perfusion continue à domicile à l'aide d'une pompe à insuline portable. Pour les TPP et QPP en **santé mentale et psychiatrie** : service neuropsychiatrique d'observation et de traitement de malades adultes (index A), service neuropsychiatrique pour le traitement de malades adultes (index T), service spécialisé pour le traitement et la réadaptation des affections psychogériatriques (index Sp). Par exception, ont droit au complément de spécialisation, les infirmiers agréés pour ce TPP et/ou

		cette QPP et employés dans un service neuropsychiatrique d'observation et de traitement d'enfants (index K) ou dans un service de traitement intensif des patients psychiatriques (index IB). Pour la QPP en **soins palliatifs** : service spécialisé pour le traitement et la réadaptation (index Sp soins palliatifs), fonction de soins palliatifs, programme de soins de base en oncologie et programme de soins d'oncologie. Pour le TPP en **soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation** : par exception, ont droit au complément de spécialisation, les infirmiers agréés pour ce TPP et employés en consultation préopératoire, quartier opératoire, salle de réveil, chirurgie ambulatoire, service hautement spécialisé pour les interventions invasives, diagnostiques et thérapeutiques. **Tous les services, fonctions ou programmes de soins énoncés ci-dessus doivent être agréés.**
Contrat d'étude pilote 'santé mentale pour adultes' (107)	Droit pour un infirmier agréé pour un titre ou une qualification en santé mentale et psychiatrie ?	L'infirmier antérieurement affecté dans un service psychiatrique agréé, détaché dans l'équipe mobile de l'étude pilote et rémunéré par un barème IFIC a droit au complément de spécialisation. En ce qui concerne l'infirmier complémentaire engagé dans le cadre de l'étude pilote et rémunéré par un barème IFIC, il n'a donc pas droit au complément de spécialisation car il n'existe pas de normes définissant l'étude pilote.
Etude pilote 'santé mentale pour enfants et adolescents'	Droit pour un infirmier agréé pour un titre ou une qualification en santé mentale et psychiatrie	Oui s'il était antérieurement affecté dans un service psychiatrique agréé et qu'il est détaché pour travailler dans l'étude pilote.
Calcul du complément de spécialisation :	Période de référence	Du 1er septembre Année X -1 au 31 août Année X. Le montant du complément de spécialisation est calculé au prorata du régime de travail et du nombre de mois travaillés ou assimilés pendant la période de référence. Par exemple, pour avoir droit à un complément de spécialisation complet l'infirmier doit avoir travaillé à temps plein pendant toute la période de référence. Le calcul s'effectue par **mois entier**. Si l'infirmier a travaillé pendant une partie seulement de cette période, le complément de spécialisation est calculé au prorata de son temps de travail pendant cette période.
	Exception : période de référence pour le complément de spécialisation 2022	Par dérogation pour l'année 2022, la période de référence est de 8 mois (1er janvier 2022 au 31 août 2022) et le droit au complément est de 8/12e du montant annuel susmentionné.
	Les infirmiers répondant aux 4 conditions cumulatives susmentionnées et qui ont quitté l'hôpital entre le 1er janvier et le 31 août 2022 ont-ils droit au complément ?	Oui, ces infirmiers ont droit au paiement du complément de manière rétroactive. Il leur est conseillé de prendre contact avec leur ancien employeur.

	Date de l'agrément à prendre en compte pour le calcul du complément de spécialisation	La date à prendre en compte pour le calcul du complément de spécialisation est la date à laquelle le dossier a été réputé complet pour l'obtention de l'agrément du titre ou de la qualification. Cette date est indiquée sur le courrier accompagnant l'agrément octroyé par l'autorité compétente.
	Comment comptabiliser les absences pendant la période de référence ?	Il n'est pas de notre compétence de répondre aux questions concernant le statut du personnel. Suite aux nombreuses questions qui sont malgré tout posées, il est conseillé d'appliquer les mêmes règles que celles appliquées aux mesures de fin de carrière.
	Exemples :	

Prime 2022 : régime dérogatoire	Période de référence 01/01/2022 – 31/08/2022 Nombre de mois à comptabiliser
Obtention de l'agrément le 1er mars 2022, soit 6 mois travaillés pendant la période de référence de 8 mois	6/8e x 8/12e x montant du complément
Départ de la personne au 30 avril 2022, soit 4 mois travaillés pendant la période de référence de 8 mois	4/8e x 8/12e x montant du complément
Obtention de l'agrément le 15 juillet 2022, soit une prise en compte de 2 mois entiers	2/8e x 8/12e x montant du complément
Prime 2023 :	Période de référence 01/09/2022 – 31/08/2023 Nombre de mois à comptabiliser
Obtention de l'agrément le 1er octobre 2022	11/12e x montant du complément
Départ de la personne au 30 novembre 2022	3/12e x montant du complément
Obtention de l'agrément le 1er février 2023	7/12e x montant du complément
Départ de la personne au 31 mai 2023	9/12e x montant du complément

	Peut-on cumuler un complément pour TPP et un complément pour QPP ?	En cas de cumul d'agrément pour un TPP et une QPP, les règles suivantes sont d'application : - le cumul de complément pour un TPP et/ou une QPP est possible seulement si les spécialisations sont différentes et sont exercées dans un service, une fonction ou un programme de soins commun à ces spécialisations ; - le cumul de complément pour un TPP et/ou une QPP est impossible si les spécialisations sont identiques. Dans ce cas, seul le complément le plus élevé est payé. Si l'agrément pour un TPP est obtenu après un agrément pour une QPP dans la même spécialisation, le calcul du complément se fait au prorata du nombre de mois dans chaque agrément.

Equipe mobile de membre de personnel	Les infirmiers d'une équipe mobile ont-ils droit au complément ?	Si l'infirmier de l'équipe mobile travaille dans un service qui est défini dans l'arrêté ministériel d'agrément de chaque titre ou qualification comme lieu de prestations effectives minimales pour maintenir le titre ou la qualification, il peut bénéficier du complément au prorata du temps qu'il a effectivement travaillé dans ce service ou secteur. → voir les services et conditions de maintien de l'agrément dans les arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément de chaque titre et qualification mentionnés plus haut. Exemples : un infirmier porteur d'un agrément pour TPP SISU doit prester un minimum de 1.500 heures au cours des quatre dernières années dans un service agréé de soins intensifs ou d'urgence ou dans un service « ambulanciers » agréé tel que décrit dans la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente. L'infirmier porteur d'un agrément pour QPP en gériatrie doit prester un minimum de 1.500 heures au cours des quatre dernières années dans un service gériatrique agréé et/ou dans un domaine de soins spécifiquement orientés ou non aux personnes âgées.
Infirmier-chef d'unité	Droit au complément ?	Oui, s'il travaille dans un service, une fonction ou un programme de soins agréé et dans le respect des 3 autres conditions susmentionnées.
Infirmier-chef de service (cadre intermédiaire)	Droit au complément ?	Oui, s'il travaille dans un service, une fonction ou un programme de soins agréé et dans le respect des 3 autres conditions susmentionnées.
Direction nursing	Droit au complément ?	Non.
Cumul avec la prime pour TPP/QPP visée dans l'arrêté royal du 28/12/2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité de la profession infirmière	Le cumul de la prime et du complément de spécialisation est-il possible ?	Non. Le complément de spécialisation n'est pas cumulable avec la prime visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 décembre 2021 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables. L'infirmier qui passe au barème IFIC a droit au paiement de la prime TPP/QPP susmentionnée au prorata du nombre de mois travaillés ou assimilés de la période de référence durant lesquels il n'a pas encore été effectivement rémunéré selon le barème IFIC. Une proratisation par mois entier est ensuite appliquée pour le paiement du complément de spécialisation auquel il a droit pour les mois travaillés ou assimilés de la période de référence durant lesquels il est rémunéré selon le barème IFIC.
	Exemple : rémunération selon un barème IFIC à partir du 15 mars 2022	Période de référence 2022 : - prime TPP/QPP = 01/09/2021 – 28/02/2022 - complément de spécialisation = 01/03/2022 – 31/08/2022
Soins à domicile : Infirmiers salariés	Droit au complément de spécialisation ?	Le secteur des soins infirmiers à domicile salariés relève de la compétence des Fonds Maribel Social. Toute question doit être posée au Fonds Maribel Social compétent (public ou privé).
Soins à domicile : Infirmiers indépendants	Droit au complément de spécialisation ?	Les infirmiers à domicile indépendants n'ont pas droit au complément de spécialisation puisqu'ils ne sont pas rémunérés selon le nouveau modèle IFIC.